



Service des forêts, de la faune
et de la nature

Chemin de la Vulliette 4
Chalet-à-Gobet
1014 Lausanne

Arrondissements forestiers 11, 12, 14

PLAN SECTORIEL FORESTIER Circulation motorisée sur les routes forestières du secteur Givrine-Marchairuz

Composition du dossier :

- Rapport technique
- Plan du réseau de routes forestières au 1:30'000
- Plan des parkings au 1 :10'000

Soumis à la consultation publique

par le Service des forêts, de la faune et de la nature

du 15 mars 2007 au 15 mai 2007

Approuvé par le Département de la Sécurité et de l'Environnement

à Lausanne, le 27.6.2007

Le Chef du Département :



1. Introduction

Le plan sectoriel forestier relatif à la circulation motorisée sur les routes forestières du secteur Givrine - Marchairuz (ci-après: le plan sectoriel) est un plan sectoriel au sens des articles 22 al.1 de la loi forestière du 19 juin 1996 (ci-après: LVLFo), 22 et 35 de son règlement d'application du 8 mars 2006 (ci-après: RLVLFo). Il règle la question de la circulation sur les routes forestières dans le secteur Givrine - Marchairuz et définit une politique cohérente dans ce périmètre.

Il est établi en tenant compte:

- des dispositions légales,
- de la situation actuelle,
- des intentions des autorités communales et des différents groupes d'intérêts associés à son élaboration.

2. Documents constitutifs du plan sectoriel

- Plan du réseau de routes forestières au 1:30'000;
- Plan des parkings au 1 : 10'000;
- Présent rapport technique.

3. Périmètre

Le plan sectoriel concerne le secteur délimité par les routes cantonales des cols de La Givrine et du Marchairuz, celles reliant les villages du pied du Jura entre Saint-Cergue et Saint-George, celles reliant Le Brassus et la douane de Bois d'Amont et la frontière entre la douane de Bois d'Amont et La Cure.

4. Sources du plan sectoriel

4.1. Les dispositions légales

Le plan sectoriel se fonde en premier lieu sur les dispositions légales relatives à l'interdiction de circuler sur les chemins forestiers et aux dérogations exceptionnelles.

Ces dispositions, reproduites in extenso en annexe, fixent les principes suivants:

- la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins forestiers,
- une dérogation générale est accordée pour l'exploitation forestière et agricole, l'accès des forces de l'ordre et des services de sécurité et de sauvetage,
- l'ouverture de certains tronçons peut être demandée par les communes,
- l'accès aux chasseurs pendant la période de chasse reste soumis aux dispositions légales sur la chasse,
- des autorisations temporaires peuvent être délivrées par les communes avec l'accord du Service des forêts, de la faune et de la nature, pour les chantiers, les organisateurs de manifestations et les observations scientifiques,
- les communes sont chargées de la mise en place de la signalisation.

4.2. Le plan directeur forestier

Les plans directeurs forestiers (PDF) sont des instruments de planification fondés sur les données du milieu. Ils ont pour objectif de définir les contraintes et objectifs de gestion à long terme pour un territoire déterminé. Les plans directeurs forestiers sont élaborés par le Service des forêts, de la faune et de la nature, en concertation avec les autorités communales et les milieux intéressés. Les PDF, approuvés par le Conseil d'Etat, sont des documents d'intention et de référence pour les autorités cantonales.

Le territoire du plan sectoriel est couvert par le plan directeur forestier des montagnes jurassiennes de l'Ouest vaudois en cours d'élaboration.

Ce plan directeur forestier proposera une structuration des fonctions (protéctrice, sociale et économique), et évaluera leur importance relative. Il indiquera notamment les secteurs où la fonction de protection biologique est élevée ou supérieure, ainsi que les secteurs où le degré d'usage potentiel du territoire forestier par les activités de récréation et d'accueil est élevé ou supérieur.

Ce plan a été élaboré de 2001 à 2004. Son élaboration a été suspendue afin de permettre l'établissement du présent plan sectoriel. Il sera mis en consultation publique durant l'année 2007.

4.3. Le projet pilote

Le périmètre du plan sectoriel, dans lequel est inclus l'essentiel du Parc Jurassien Vaudois a fait l'objet d'un projet pilote. Ce projet a permis de mener une réflexion sur la manière de concilier l'application du droit avec les besoins et attentes des autorités locales. Il a finalement donné lieu à un plan de fermeture des routes forestières adopté par le chef du département de la sécurité et de l'environnement, le 9 mars 2001.

4.4. La convention

Le plan de fermeture des routes mentionné ci-dessus a, par la suite, fait l'objet de contestations, d'abord auprès du chef du département, puis devant le Tribunal administratif.

La conciliation tentée entre les parties a abouti à la signature, en janvier 2007, d'une convention, destinée à régler les points litigieux.

La convention, à laquelle font parties l'Etat de Vaud, la Municipalité et les communes du Chenit, de Le Vaud et de Marchissy, le Parc jurassien vaudois et Pro Natura, induit des modifications du plan adopté le 9 mars 2001. Ces modifications justifient l'établissement du présent plan sectoriel, conformément aux bases légales cantonales entrées en vigueur dans l'intervalle, en particulier le RLVLFO.

5. Définition des chemins forestiers

L'identification des chemins forestiers est basée sur l'interprétation des dispositions légales et de la jurisprudence, précisée comme suit.

Pour qu'une route traversant une forêt puisse être qualifiée de route forestière, il faut:

- a) que la route soit nécessaire à l'exploitation de cette forêt, c'est-à-dire que la route réponde en priorité aux besoins de transports de la gestion forestière quand bien même elle remplirait d'autres fonctions (accueil, agriculture, chasse, surveillance de la faune). L'accès de la main d'œuvre et des engins ainsi que le transport du bois récolté sont considérés comme nécessaires à l'exploitation forestière;
- b) qu'elle réponde aux exigences forestières du point de vue du tracé et de l'équipement;
- c) qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une autorisation de défrichement.

Sont exclues des routes forestières :

- les routes cantonales principales et secondaires,
- les routes communales de 1^{ère} et 2^{ème} classe.

Les routes faisant l'objet d'une dérogation à l'interdiction générale de circuler sont définies au point 6 ci-après.

6. Motifs de dérogation à l'interdiction générale

Les dérogations permanentes à l'interdiction générale de circuler, requises par les communes, peuvent être classées comme suit :

- accès à des établissements publics : restaurant, buvette d'alpage, refuge, etc. L'existence de ces sites et établissements est indissolublement liée à la possibilité d'accès des véhicules à moteur,
- accès minimum aux massifs forestiers. Lorsque le chemin revêt une importance élevée pour assurer la fonction d'accueil des forêts, et qu'aucun périmètre forestier à valeur biologique élevée ou supérieure n'est traversé, l'ouverture est admise.

Ces requêtes ont fait l'objet d'une pesée des intérêts et d'une répartition territoriale; leur motivation ne constitue pas une entrée en matière de principe pour de nouvelles dérogations au gré du développement de nouvelles infrastructures destinées au public.

Le plan sectoriel définit trois statuts de routes forestières soumises à dérogation:

- les routes forestières où la circulation des véhicules à moteur est autorisée en l'absence de neige;
- les routes forestières où la circulation des véhicules à moteur est autorisée du 1^{er} juin au 1^{er} décembre;
- les routes forestières fermées à la circulation des véhicules à moteur mais qui disposent d'un accès autorisé à une buvette, à un chalet d'alpage, à un point de vue.

Sur les autres routes forestières, la circulation des véhicules à moteur est interdite, à l'exception de l'exploitation des biens-fonds forestiers et agricoles et des autres catégories d'usagers prévus par la loi.

	km	%
Routes forestières recensées	env. 300	100
Routes forestières ouvertes à la circulation en l'absence de neige	env. 33	11
Routes forestières ouvertes à la circulation du 1 ^{er} juin au 1 ^{er} décembre	env. 30	10
Routes forestières fermées avec un accès à la buvette autorisé	env. 2.8	1

7. Liste des routes, statut

Le plan du réseau des routes forestières indique les statuts des différentes routes forestières définies au point 6.

- En vert : les routes forestières où la circulation des véhicules à moteur est autorisée en l'absence de neige.
- En bleu : les routes forestières où la circulation des véhicules à moteur est autorisée du 1^{er} juin au 1^{er} décembre.
- En pointillé rouge : les routes forestières fermées à la circulation des véhicules à moteur, mais avec un accès autorisé à une buvette, à un chalet d'alpage, à un point de vue.
- En orange : les routes forestières où la circulation des véhicules à moteur est interdite à l'exception de l'exploitation des biens-fonds forestiers et agricoles et des autres catégories d'usagers prévus par la loi.

Le plan du réseau indique également l'emplacement des places de parc qui seront aménagées.

Ces dernières font l'objet de plans de situation séparés au 1 : 10'000, conformes à l'annexe de la convention mentionnée au point 4.4.

Le solde des routes situées à l'intérieur du périmètre défini au point 3 n'est pas soumis à des dérogations à l'interdiction de circuler au sens du point 6.

8. Projet de mise en œuvre

En application de l'article 22 al.5 RLVLFo, la mise en œuvre du plan sectoriel est confiée aux communes.

8.1. Information et sensibilisation du public

Le Service des forêts, de la faune et de la nature est chargé de l'information destinée aux autorités et aux usagers, ainsi que de la sensibilisation du public aux dispositions découlant de la législation fédérale et cantonale en matière de circulation motorisée sur les chemins forestiers.

A cet effet, en partenariat avec les communes, le Service des forêts, de la faune et de la nature est chargé d'organiser le dispositif d'information et de sensibilisation. Ce dispositif comprendra :

- des informations destinées au public (séances ou informations par les médias régionaux),
- un guide de mise en œuvre à l'usage des autorités communales,
- des panneaux de signalisation spécifiques et de balisage à l'intérieur des massifs forestiers importants, basés sur le label "Voie verte".

8.2. Signalisation

En règle générale, les interdictions seront signalées par le panneau d'interdiction OSR 2.14, accompagné d'une mention selon le point 7.

Conformément à l'article 7 du Règlement du 7 février 1979 sur la signalisation routière (RVSR; RSV 741.01.2), la pose des panneaux interviendra dès que la décision relative à la signalisation sera définitive mais au plus tard 18 mois après l'entrée en force de cette décision.

Dans les massifs forestiers importants, on pourra également utiliser la signalisation "Voie verte" mentionnée au point 8.1, dans la mesure où le panneau OSR 2.14 est placé à l'entrée du massif avec une description précise des dérogations admises.

9. Réexamen et révision du plan sectoriel

Le plan sectoriel peut être réexaminé ou révisé en tout temps en fonction des besoins et de l'évolution de la situation. Ainsi lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles activités se présentent ou qu'il est possible de trouver de meilleures solutions, le plan sectoriel est réexaminé ou remanié.

10. Annexes

Dispositions légales relatives aux chemins forestiers (extraits)

- **Loi fédérale sur les forêts (LFo; RS 921.0)**

Art. 15 Circulation des véhicules à moteur

¹ Les véhicules à moteur ne sont autorisés à circuler en forêt et sur des routes forestières que pour accomplir les activités de gestion forestière. Le Conseil fédéral règle les exceptions nécessaires pour l'armée et pour l'accomplissement d'autres tâches d'intérêt public.

² Les cantons peuvent admettre d'autres catégories d'usagers sur les routes forestières pour autant que la conservation des forêts ne s'en trouve pas menacée et qu'une telle décision ne soit pas contraire à l'intérêt public.

³ Les cantons pourvoient à la signalisation et aux contrôles nécessaires. Là où la signalisation et les contrôles ne suffisent pas, il est possible d'installer des barrières.

- **Ordonnance fédérale sur les forêts (OFo; RS 921.01)**

Art. 13 Circulation des véhicules à moteur

¹ Les véhicules à moteur peuvent utiliser les routes forestières dans les buts suivants:

- a. sauvetage;
- b. contrôle policier;
- c. exercices militaires;
- d. mesures de protection contre les catastrophes naturelles;
- e. entretien du réseau de lignes des fournisseurs de services de télécommunications.

² Les véhicules à moteur ne peuvent circuler en forêt hors des routes forestières que si c'est indispensable pour remplir un des buts visés à l'al. 1.

³ Les manifestations organisées avec des véhicules à moteur sont interdites en forêt et sur les routes forestières.

- **Loi forestière du 19 juin 1996 (LVLFo; RSV 921.01)**

Art. 16 Véhicules à moteur (Art. 15 LFo; Art. 13 OFo)

¹ La circulation des véhicules à moteur sur les routes forestières est réservée à l'exploitation des biens-fonds forestiers et agricoles.

² Hormis ces catégories d'usagers et les exceptions prévues par la législation fédérale, sont également autorisés à titre exceptionnel et pour autant que la conservation de la forêt n'en souffre pas:

- a. les véhicules des services publics dans l'exercice de leur mission;
- b. les véhicules des entreprises des réseaux d'approvisionnement pour l'entretien de leurs installations;
- c. les véhicules des chasseurs conformément aux dispositions légales sur la chasse;
- d. les véhicules à chenilles, aux termes de la loi du 10 septembre 1974 sur l'usage de véhicules à chenilles pendant l'hiver.

³ Tenant compte des objectifs de l'aménagement forestier et notamment lorsque la fonction d'accueil de la forêt l'exige, les communes en accord avec le département peuvent soustraire des routes forestières à l'interdiction générale de circuler. Les périmètres forestiers importants de grande valeur biologique sont fermés à la circulation.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête la procédure, les responsabilités et le financement pour la signalisation.

- **Règlement du 8 mars 2006 d'application de la loi forestière du 19 juin 1996 (RLVLFo; RSV 921.01.1)**

Art. 22 Véhicules à moteur (LVLFo, art. 16)

a) Procédure

¹ Lorsque la situation l'exige, le service forestier établit, en collaboration avec la ou les municipalités concernées, l'inspection d'arrondissement et, le cas échéant, les propriétaires des routes forestières concernées, un plan sectoriel indiquant en particulier:

- a) le réseau des routes forestières et non forestières d'un massif présentant une unité du point de vue de la desserte;
- b) les dérogations à l'interdiction générale de circuler sur les routes forestières;
- c) la signalisation relative à l'interdiction de circuler.

² Le plan est mis en consultation publique pendant 30 jours.

³ Le département précise dans une directive les exigences auxquelles doit répondre le plan sectoriel.

⁴ Le département traite les remarques et approuve le plan conformément aux dispositions de la loi forestière relatives aux plans forestiers sectoriels.

⁵ Les communes sont responsables de la mise en place de la signalisation et prennent en charge les frais qui y sont liés. La mise en place de la signalisation s'effectue selon la procédure prévue par les lois et règlements d'application de la législation fédérale sur la circulation routière.

Art. 23 Véhicules à moteur (LVLFo, art. 16)

b) Autorisations temporaires

¹ Les communes, avec l'accord du service forestier, peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler :

- a) aux personnes oeuvrant sur des chantiers de constructions;
- b) aux organisateurs de manifestations;
- c) à des tiers pour des observations scientifiques.

² Selon les circonstances, les communes peuvent, avec l'accord du service forestier, délivrer des autorisations particulières pour d'autres motifs.

³ Les autorisations spéciales sont de durée limitée et concernent des itinéraires précis. Elles indiquent le motif de l'autorisation, le nom du bénéficiaire et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé. Une copie de chaque autorisation est adressée à l'inspecteur des forêts de l'arrondissement concerné.

⁴ Les communes sont compétentes pour fermer temporairement les routes forestières qui font l'objet d'une dérogation à l'interdiction de circuler, notamment pendant la période de dégel.

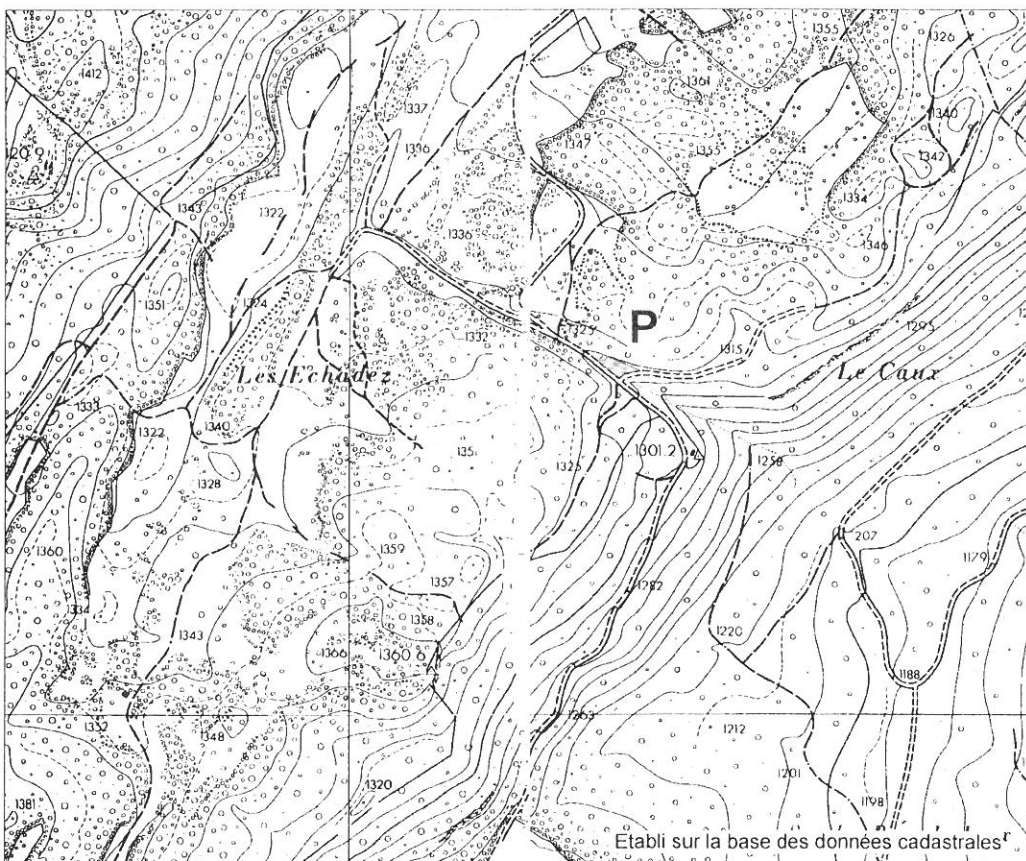
PJV - plan des circulations (1)

Ech. 1 : 10'000



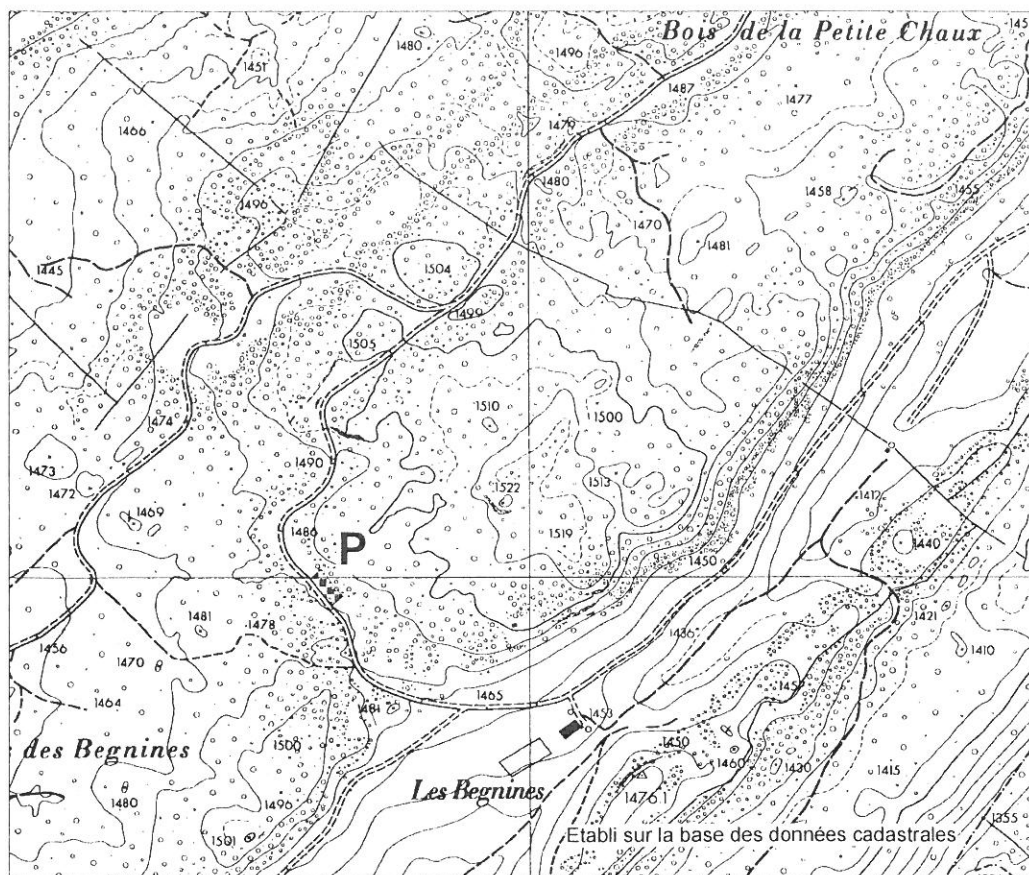
PJV - plan des circulations (2)

Ech. 1 : 10'000

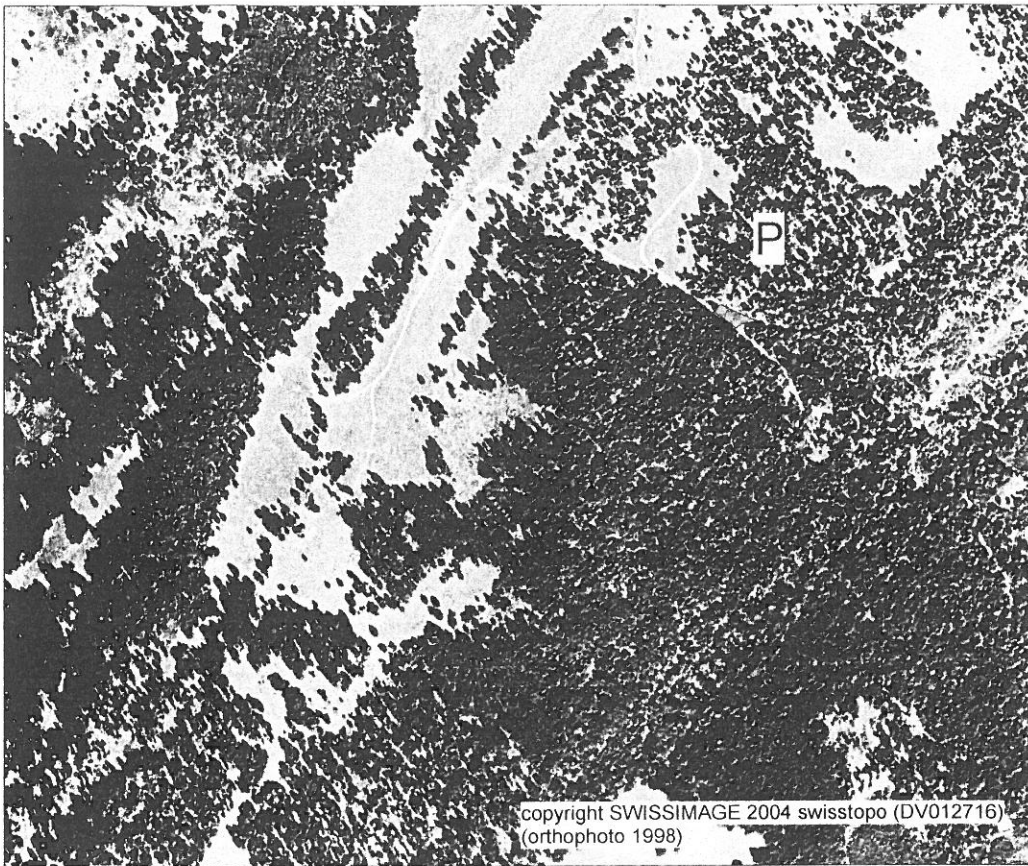


PJV - plan des circulations (3)

Ech. 1 : 10'000

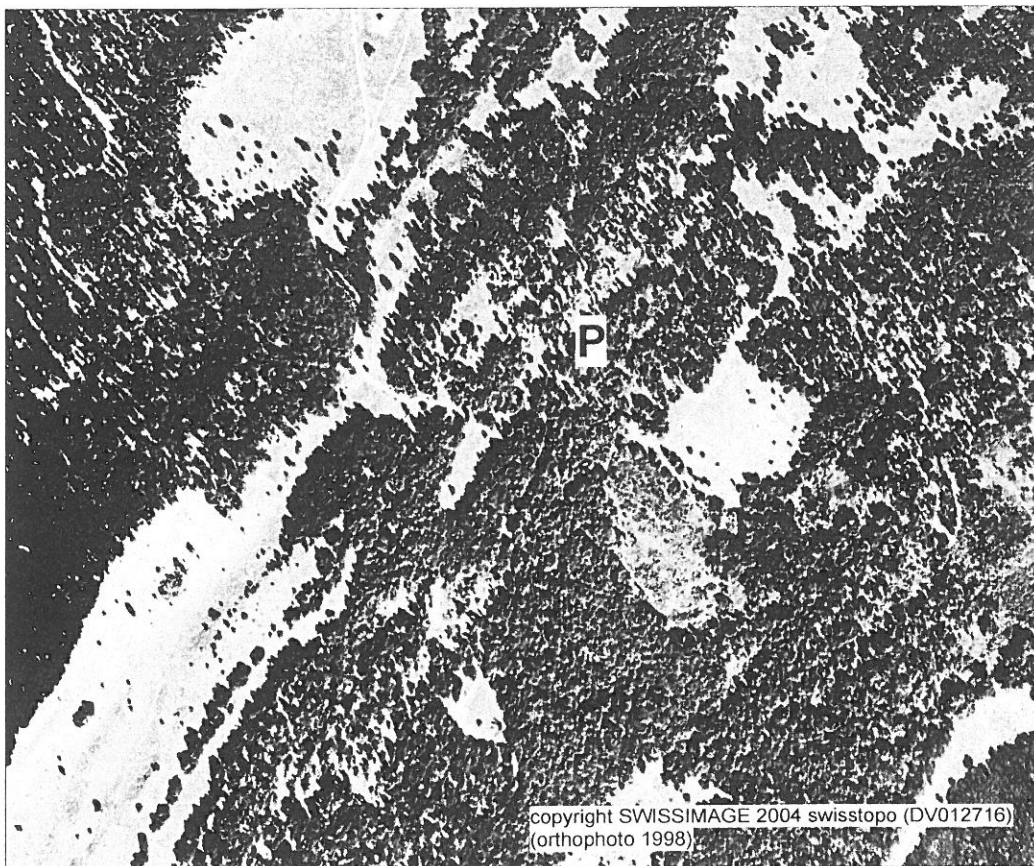


nn - 25.6.2004; PJV_plan_circulations.WOR



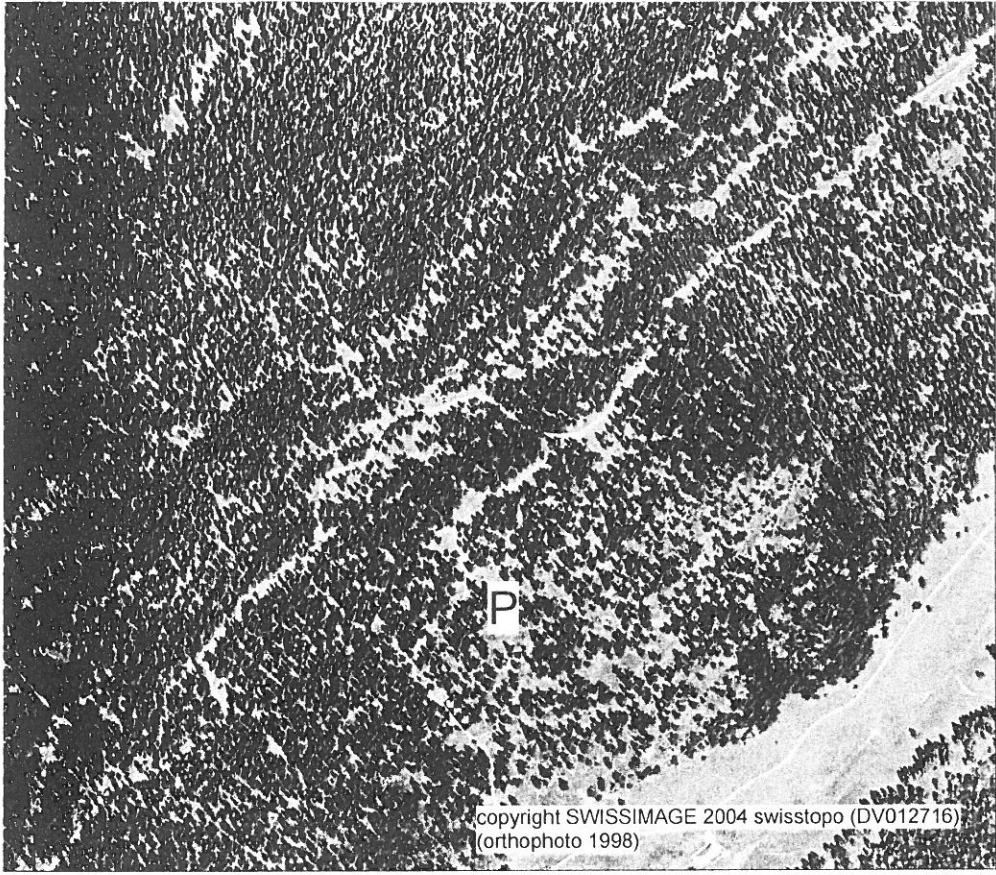
copyright SWISSIMAGE 2004 swisstopo (DV012716)
(orthophoto 1998)

nn - 24.6.2004; PJV_plan_circulations.WOR



copyright SWISSIMAGE 2004 swisstopo (DV012716)
(orthophoto 1998)

nn - 24.6.2004; PJV_plan_circulations.WOR



copyright SWISSIMAGE 2004 swisstopo (DV012716)
(orthophoto 1998)

nn - 24.6.2004; PJV_plan_circulations WOR